

STATUTS

SOCIETE SUISSE DES INGENIEURS ET DES ARCHITECTES

SECTION GENEVOISE

I. BUT ET SIEGE DE LA SECTION

Art. 1 Nom et statut juridique

La section genevoise de la SIA, ci-après la section, est une section de la Société suisse des ingénieurs et architectes, ci-après la SIA.

Elle constitue une association régie par les art. 60 et suivants du Code civil suisse, par les statuts de la SIA et par les présents statuts.

Elle représente officiellement dans le canton de Genève les professions d'ingénieurs et d'architecte.

Art. 2 Buts de la Section

La Section regroupe les architectes, les ingénieurs et les scientifiques apparentés de formation universitaire ou équivalente selon les conditions d'admission fixées par la SIA.

La Section a pour buts d'entretenir et de développer les relations entre ses membres, de promouvoir l'architecture, l'ingénierie, les disciplines scientifiques et environnementales de la construction dans le débat culturel, social et économique.

Elle encourage la création, l'innovation et la recherche de qualité.

La Section favorise les relations interdisciplinaires. Elle constitue au niveau cantonal un relais entre ses membres, les autorités, les milieux économiques et publics.

Elle incite ses membres à promouvoir l'honneur et l'éthique de leur profession.

Art. 3 Activités de la Section

Pour atteindre ses buts, la Section s'emploie principalement à :

- veiller à ce que ses membres respectent les principes de la SIA;
- promouvoir la pratique des concours ;
- encourager ses membres à élever leur pratique à un niveau propre à favoriser le développement durable ;

- participer à la formation professionnelle, au perfectionnement et à la recherche ;
- participer à l'édition de publications ;
- organiser des débats, conférences, visites d'ouvrages et d'expositions.
- défendre les intérêts professionnels de ses membres, faire reconnaître ces intérêts auprès de toutes les autorités compétentes et du public ;
- représenter auprès de toutes autorités compétentes et du public les intérêts de ses membres, les règles, l'éthique et la déontologie de la profession;
- entreprendre toutes démarches utiles auprès des autorités compétentes dans les marchés publics pour défendre les intérêts de la profession et de ses membres ; déposer des recours ou des plaintes.
- diffuser et participer à l'adaptation des instruments professionnels juridiques, en particulier les normes et les règlements ;
- fournir des prestations de service à ses membres et aux tiers, sous la forme de consultations, d'expertises, d'arbitrages et de protection en matière d'assurance ;
- régler les conflits entre ses membres et inciter la profession à exercer dans le cadre d'une concurrence loyale et respectueuse de l'éthique que promeut et défend la SIA.

La Section accomplit ses tâches avec le concours de ses différents organes, groupes professionnels, plates-formes interdisciplinaires et commissions notamment.

Art. 4 Siègè de la Section

Le siègè de la Section est à Genève.

Art. 5 Organe officiel de publication

Le périodique "Tracés » est l'organe officiel de publication de la SIA.

II. MEMBRES

Art. 6 Catégories

La Section se compose de :

Membres individuels
Membres étudiants
Membres d'honneur

Les critères d'admission pour les membres individuels et étudiants doivent être impérativement en conformité avec ceux des statuts de la SIA en vigueur au moment de la demande d'admission.

Peuvent être nommées membres d'honneur des personnalités qui se sont particulièrement distinguées dans les domaines technique,

scientifique ou architectural, ou qui ont particulièrement bien contribué à un développement et à la reconnaissance des professions SIA.

Art. 7 Admission

Toute demande d'admission en qualité de membre individuel ou étudiant est adressée au président de la section. La section examine la candidature et consulte le groupe professionnel dont souhaite faire partie le futur membre, puis soumet au comité de la SIA une proposition d'admission.

Les membres d'honneur sont nommés par l'Assemblée générale.

La section et ses groupes professionnels ne sont pas tenus de justifier leurs propositions ou décisions auprès des candidats. Le comité de la SIA décide en dernier ressort des admissions.

Art. 8 Transfert de Section

Les membres d'autres sections de la SIA et les membres isolés venant s'établir dans le canton de Genève sont reçus de plein droit membres de la Section s'ils en font la demande.

Art. 9 Devoirs de membre – Code d'honneur

Les membres de la Section s'engagent à s'acquitter en toute conscience des devoirs de leur profession. Ils doivent respecter la personnalité et les droits de tous ceux avec qui ils sont en relations professionnelles.

Ils s'engagent à respecter les règlements établis par la SIA. Dans l'exercice de leur profession et lorsqu'ils sont appelés à se prononcer en qualité d'experts ou d'arbitres, ils respectent en toute objectivité les normes, directives et recommandations de la SIA en relation avec l'éthique de la profession.

Lors de la rédaction de rapports d'expertise ou d'arbitrage, ils observent les lois et règlements relatifs à une telle activité et doivent se prononcer de manière strictement objective et selon leur intime conviction, même si leur intérêt doit en souffrir.

Ils respectent le secret professionnel de leur mandant ou de leur employeur et n'acceptent, en dehors des honoraires qui leur sont dus selon le contrat qui les lie, ni commission ni rémunération quelconque de la part de tiers.

Art. 10 Infraction

Lorsqu'un membre se rend coupable d'actes contraires aux principes de la profession, le comité de section ou un membre de la Section sont tenus de porter son cas devant le conseil d'honneur compétent, conformément à l'article 7 des statuts de la SIA.

Art. 11 Démission

Le membre doit communiquer sa décision par écrit au président, avec un préavis de trois mois. Les démissions ne sont recevables que pour la fin de l'année civile. La cotisation demeure intégralement due pour l'année en cours.

Art. 12 Radiation

Les membres qui n'ont pas payé leur cotisation pendant deux ans, malgré sommation, sont considérés comme démissionnaires de la Section.

Art. 13 Exclusion

L'exclusion de la SIA pour comportement contraire à la morale professionnelle est prononcée par le Conseil d'honneur compétent, en application du code d'honneur.

L'exclusion des membres individuels et étudiants peut, en outre, être prononcée par le comité de la SIA s'il s'avère ultérieurement que le membre ne répond pas aux exigences qui conditionnaient son admission à la SIA ou contrevient gravement aux intérêts de cette dernière.

Le membre exclu par le comité de la SIA peut recourir contre cette décision devant l'assemblée des délégués, laquelle tranche en dernier ressort.

III. ORGANISATION DE LA SECTION

Art. 14 Organes

Les organes de la Section sont :

- l'assemblée générale
- le comité
- les groupes professionnels
- les vérificateurs aux comptes

Art. 15 Assemblée générale Attributions et fonctionnement

L'assemblée générale est l'organe suprême de la Section ;

Elle a notamment les attributions suivantes :

- approbation du rapport annuel du président sur l'activité de la Section ;
- approbation des comptes, du bilan et des rapports d'activités des commissions ;
- adoption du budget et fixation du montant des cotisations annuelles ;

- élection du comité, du président de la Section et des vérificateurs des comptes ;
- nomination des membres d'honneur de la Section;
- décisions sur les propositions présentées au moins un mois à l'avance par les membres et portées à l'ordre du jour ;
- adoption des règlements des groupes professionnels ;
- révision des statuts ;
- dissolution de la Section.

Fonctionnement de l'assemblée générale :

L'assemblée générale a lieu chaque année, en principe avant le 30 avril.

Le comité peut, au besoin, provoquer en tout temps une assemblée générale extraordinaire. Il y est tenu si un dixième au moins des membres de la Section en font la demande écrite. L'assemblée doit alors avoir lieu dans un délai de deux mois.

Les convocations sont adressées à tous les membres au moins quinze jours avant la date de l'assemblée générale, avec mention de l'ordre du jour.

L'assemblée générale peut délibérer et statuer valablement quel que soit le nombre des membres présents.

Si l'assemblée n'en décide pas autrement, les votations et élections ont lieu à main levée ; elles ont lieu au scrutin secret si la majorité des membres présents le demandent.

Les votations ont lieu à la majorité des membres présents. Le président ne prend pas part au vote, mais tranche en cas d'égalité des voix. Les élections se font à la majorité des membres présents.

Art. 16 Comité

La Section est administrée par un comité de neuf membres au minimum. Sa composition reflète en principe la proportion des différentes spécialisations des membres au sein de la section.

Les membres du comité sont élus pour une période de deux ans et peuvent être réélus pour trois autres périodes de même durée.

Le président de la Section est élu pour une période de deux ans et son mandat ne peut être reconduit sauf circonstances particulières.

En cas de remplacement en cours de période, le nouveau membre est élu pour le reste de la période.

Le comité désigne un vice-président, un secrétaire et un trésorier.

Le comité est convoqué par le président ou à la demande de deux de ses membres.

Le comité a notamment les charges suivantes :

- veiller à l'observation des statuts de la Section et de la SIA centrale ;
- organiser les activités en relation avec les buts de la Section ;

- diriger et représenter la Section ;
- gérer les fonds de la Section, en tenir compte et régler les engagements financiers courants ;
- convoquer l'assemblée générale et organiser les réunions, les conférences, les visites, les excursions et toute autre manifestation de la Section ;
- exécuter les décisions de l'assemblée générale ;
- examiner les propositions et motions des membres, et, le cas échéant, les réaliser ;
- décider de la création de commissions et de la constitution de groupes de travail avec leur règlement de fonctionnement ;
- prendre position publiquement dans les médias sur des sujets relevant directement des professions d'architecte et d'ingénieurs, pour autant que les trois quarts au moins des membres du comité y soient favorables ;
- coordonner ses activités avec celles des groupes professionnels de la section et des groupes professionnels de la SIA ;
- apporter son soutien et sa collaboration aux actions et aux activités de la SIA ;
- désigner ou proposer les membres de la Section au sein des organes centraux, de l'assemblée des délégués et des commissions de la SIA.

Le comité ne peut valablement prendre les décisions que si la majorité des membres sont présents.

Le comité a la compétence d'arbitrer les différends pouvant se manifester entre les groupes professionnels.

Les membres du comité ne sont pas rétribués ; ils peuvent établir des notes de frais pour les dépenses qui découlent directement de l'exercice de leur charge.

Art. 17 Groupes professionnels

La Section constitue au niveau genevois les quatre groupes professionnels suivants :

- Architecture
- Génie civil
- Relations territoriales
- Environnement

Ils traitent d'une manière indépendante les questions propres à ces branches d'activité et en défendent les intérêts respectifs au sein de la SIA.

Les groupes professionnels de la section éditent leur propre règlement, dans le cadre et en accord avec les présents statuts.

Les règlements des groupes professionnels de la section doivent être approuvés par l'assemblée générale.

Les groupes professionnels de la section tiennent le comité informé de leurs activités par l'envoi des procès verbaux de leurs séances.

Art. 18 Représentation

L'association est engagée, par la signature collective à deux, du président ou, en cas d'absence, du vice-président, avec le trésorier.

Le comité peut confier à des membres de la Section la mission de la représenter.

Les représentants de la Section à l'assemblée des délégués de la SIA sont le président de la Section et un autre membre du comité, choisi par le comité.

Les deux délégués ne peuvent en principe pas appartenir au même groupe professionnel.

Les représentants de la Section à la Conférence des Sections sont le président de la Section et un autre membre du comité, désigné par le comité.

Art. 19 Ressources

Les ressources de la Section sont constituées principalement, en fonction des décisions du comité et de l'assemblée générale si nécessaire, par :

- les cotisations des membres ;
- le produit de manifestations spéciales ;
- le produit de prestations spéciales fournies par la Section à des membres ou à des tiers ;
- les dons, subventions et contributions diverses ;
- les cotisations de bureaux.

Le Président de la section en fonction, les membres d'honneur et les présidents d'honneur sont exonérés du paiement de la cotisation.

Art. 20 Vérificateurs des comptes

Deux vérificateurs des comptes et un suppléant sont élus pour deux ans et rééligibles une fois.

Art. 21 Responsabilité

La Section ne répond de ses dettes que sur son patrimoine.

Les membres ne sont pas engagés au-delà des contributions statutaires.

IV. DISPOSITIONS FINALES

Art. 22 Modifications et révision des statuts

Des modifications aux statuts peuvent être proposées par le comité ou par un dixième des membres au moins ; dans ce cas, ceux-ci en

feront la demande écrite au comité qui devra convoquer l'Assemblée générale dans un délai de deux mois.

L'Assemblée statue à la majorité des deux tiers des membres présents sur les propositions de modifications qui lui sont soumises.

Toute modification des statuts est subordonnée à l'approbation de l'assemblée générale de la Section ainsi qu'à l'approbation de l'assemblée des délégués de la SIA.

Art. 23 Dissolution de la Section

La dissolution de la Section peut être proposée par le comité ou par un dixième des membres au moins ; dans ce cas, ceux-ci doivent adresser leur demande au comité, sous pli recommandé.

Le comité est alors tenu de convoquer spécialement l'Assemblée générale dans un délai de trois mois, avec la dissolution pour seul objet à l'ordre du jour, clairement indiqué dans la convocation.

La dissolution ne peut intervenir que si la moitié au moins des membres sont présents. Elle est votée pour autant que les deux tiers des membres l'acceptent.

En cas de dissolution, l'assemblée générale fixe la procédure à suivre pour la liquidation et décide de l'utilisation de la fortune.

* * *

Les présents statuts abrogent les statuts du 21 mars 2002 et les modifications intervenues depuis cette date. Ils entrent en vigueur dès leur approbation par l'assemblée des délégués de la SIA.

* * *

Approuvés par l'assemblée générale ordinaire de la SIA, Section genevoise, le 25 avril 2013.

Adoptés par l'Assemblée des délégués de la SIA le 23 mai 2014 à Soleure.

Nadine Couderq

Dana Dordea

**Présidente
SIA section Genève**

**Secrétaire
SIA section Genève**

Stefan Cadosch

Hans-Georg Bächtold

Président SIA

Directeur SIA